

MEDIAN TECHNOLOGIES
Société anonyme au capital de 920.911,65 euros
Siège social : Les 2 Arcs, 1800 Route des Crêtes
06560 Valbonne
RCS Grasse N° 443 676 309
(ci-après la « Société »)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2024

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RÉOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale afin de vous faire part des opérations envisagées pour notre Société.

Ce rapport complète le rapport de gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

L'activité **iCRO** a généré 100 % du Chiffre d'affaires de la Société sur l'exercice 2023.

Le Chiffre d'affaires de la Société s'élève à 15 665 037 euros contre 14 952 034 € pour l'exercice précédent, soit une hausse de 5 %. Au niveau mondial, Le carnet de commandes du groupe au 31 décembre 2023 s'élève à 66,9 m€, plus haut historique de Median, tiré par une prise de commandes record au quatrième trimestre 2023.

Compte tenu de ces performances, au 31 décembre 2023, la trésorerie et équivalents de trésorerie de la Société s'élèvent à 19 507 milliers d'euros. Le versement du Crédit Impôt Recherche 2022 est intervenu sur le mois de septembre 2023, pour un montant de 1,6 M€.

L'activité **Eyonis**[®] n'a pas généré de revenus sur l'exercice celle-ci étant en phase d'investissement (Logiciel, Clinique et Scientifique) pour de nouveaux produits et services. En 2022, Median a poursuivi ses activités de Recherche et Développement pour sa plateforme Eyonis[®] et a confirmé la pertinence de sa technologie en publiant de nouveau une série de résultats cliniques prometteurs.

Au cours de l'exercice 2023, la Société compte un effectif moyen de 179 salariés.

1. La Société détient la totalité du capital et des droits de vote de **MEDIAN TECHNOLOGIES, INC.**, la filiale américaine de la Société (ci-après la « **Filiale US** »).

La Filiale US compte 22 salariés au 31 décembre 2023.

Au cours de l'exercice 2023, le chiffre d'affaires de la Filiale US s'est élevé à 3 767K USD (soit 3 483 K€). Le chiffre d'affaires de MEDIAN TECHNOLOGIES INC., tout comme l'exercice précédent, provient de la mise en place en 2014 d'un contrat de "*cost-plus*" entre la maison mère et sa filiale. Ainsi, la totalité du chiffre d'affaires en 2023 correspond à la refacturation des coûts à la Société.

2. La Société détient également la totalité du capital et des droits de vote de **MEDIAN MEDICAL TECHNOLOGY (SHANGHAI) CO., LTD**, la filiale Chinoise de la Société (ci-après la « **Filiale CN** »).

La Filiale CN compte 55 salariés au 31 décembre 2023.

Au cours de l'exercice 2023, le chiffre d'affaires de la Filiale CN s'est élevé à 64 329K RMB (soit 8 589 K€). Celui-ci correspond également à des refacturations de services réalisées pour Median technologies SA à hauteur de 767K RMB (soit 100 K€). Le reste du chiffre d'affaires correspond à des prestations de services d'imagerie médicales réalisées dans le cadre d'essais cliniques contractualisés ces dernières années auprès de sociétés chinoises.

II. FAITS MARQUANTS DEPUIS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Le 04 janvier 2024, Median Technologies a procédé au tirage de la tranche B de l'emprunt EIB pour un montant de 8,5 m€ correspondant à la dernière tranche de financement du prêt.

Les principales caractéristiques la tranche B sont les suivantes :

- Le prêt est consenti en euros pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 04/01/2029 ;
- La somme prêtée porte intérêt au taux fixe de 5% ainsi qu'un taux d'intérêt PIK de 5% ;
- Les intérêts à taux fixes sont calculés annuellement et sont capitalisés chaque année dans le montant du capital restant dû. Les intérêts PIK sont quant à eux dus et payables chaque année.
- Le principal de l'emprunt est remboursable in-fine ;
- En contrepartie du prêt consenti et du versement de la seconde tranche de 15 m€, il a été consenti 300 000 BSA-EIB-B, émis au bénéfice de la BEI en fin d'année 2023.

Le 16 janvier 2024, la société a créé la société Median Eyonis Inc. afin de pouvoir anticiper son développement et préparer le lancement des activités de sa business Unit aux Etats-Unis. Des recrutements doivent être lancés sur le second semestre 2024.

Le 17 janvier 2024, Median Technologies annonce avoir obtenu des résultats très positifs dans le cadre de l'étude de vérification indépendante de son logiciel dispositif médical CAdE/CADx[1] eyonis™[2] LCS (Lung Cancer Screening).

III. PROJETS SOUMIS À VOTRE APPROBATION

En marge des résolutions qui vous sont présentées relativement à l'approbation des comptes annuels, nous vous soumettons un certain nombre de résolutions principalement à caractère extraordinaire.

Afin de bénéficier de la souplesse et de la réactivité nécessaires pour procéder, au moment et selon les modalités qui seront opportunes, aux levées de fond nécessaires au développement de la Société et au financement de ses investissements, nous vous proposons d'octroyer diverses délégations au Conseil d'Administration.

Ces augmentations de capital nous paraissent indispensables pour doter la Société des moyens financiers lui permettant de faire face aux développements envisagés.

C'est pourquoi nous vous proposons les résolutions 14 à 25 sur l'ordre du jour suivant :

14. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions détenues en propre conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ;
15. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
16. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public ;
17. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
18. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce ;
19. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
20. Fixation du plafond global d'augmentations de capital objets de délégations consenties au titre des précédentes résolutions ;
21. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de décider une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ;
22. Annulation de délégations données au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juin 2023 ;
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital revêtant les caractéristiques de bons de souscription

- d'actions (BSA 2024) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées ;
24. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées
 25. Pouvoirs pour les formalités.

1. Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions détenues en propre conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce (résolution n°14)

Dans cette résolution, de nature extraordinaire, il sera proposé à l'Assemblée d'autoriser le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, à procéder au rachat des titres de la Société.

Cette résolution sera le pendant de la résolution n°13 relative à l'autorisation d'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration serait autorisé à procéder à tout moment, en une ou plusieurs fois, à la réduction du capital social par annulation, dans la limite de dix pour-cent (10%) du capital social existant à la date de l'annulation, des actions que la Société viendrait à acquérir en vertu d'une Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et ce, par périodes de dix-huit (18) mois.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de **dix-huit (18) mois**.

2. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n°15)

Aux termes de cette résolution, il sera demandé à l'Assemblée de déléguer au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, à titre onéreux, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et devront être intégralement libérées à la souscription.

Il sera demandé à l'Assemblée de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à **3.000.000 euros**, augmenté de la prime d'émission, ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé à la 20^{ème} résolution,
- sur ce plafond s'imputerait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre

éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 80.000.000 € ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

L'Assemblée aurait à prendre acte du fait que la présente délégation emportera de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Cette délégation serait donnée pour une durée de **dix-huit (18) mois**.

En cas d'usage par le Conseil d'Administration de cette délégation :

- la ou les émissions seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux,
- le Conseil d'Administration pourrait, conformément à l'article L.225-133 du Code de commerce, attribuer les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes,
- conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public, tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,
- en cas d'attribution gratuite ou de bons de souscription aux propriétaires des actions anciennes, le Conseil d'Administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,
- le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission, les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société constatés lors des vingt séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de vingt pour-cent (20%) (le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-avant),

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois,
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Le Conseil d'Administration, lorsqu'il fera usage de la présente autorisation, établira un rapport complémentaire à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, certifié par le Commissaire aux Comptes, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

3. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public (résolution n°16)

Dans cette résolution, il sera demandé à l'Assemblée, sous la condition suspensive de remplir les conditions d'émission dans le cadre d'une offre au public :

- de déléguer la compétence de l'Assemblée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, à titre onéreux, d'actions (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares – ADS* – ou des *American Depositary Receipts – ADR*, mais à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à

l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et devront être intégralement libérées à la souscription,

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à **3.000.000 euros** (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission dans une autre devise), augmenté de la prime d'émission, et dans les limites fixées par l'article L.225-136 du Code de commerce, ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé à la 20^{ème} résolution,
 - sur ce plafond s'imputerait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution,
- de prendre acte du fait que la présente délégation emportera de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal maximum des titres de créance pouvant être émis en vertu de cette délégation serait être fixé à la somme de 80.000.000 € (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission dans une autre devise).

Cette délégation serait donnée pour une durée de **vingt-six (26) mois**.

Le prix d'émission des titres émis en vertu de cette délégation serait déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après :

- a) le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société constatés lors des vingt séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de vingt pour-cent (20%),
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission (dans les conditions de fixation déterminées ci-dessus), les dates, le délai, les modalités et conditions d'émission, de souscription, de délivrance et de jouissance des titres, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois,
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris ou tout autre marché réglementé ou non, en France ou à l'étranger, et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée.

Le Conseil d'Administration, lorsqu'il fera usage de cette autorisation, établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par le Commissaire aux Comptes, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

4. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier (résolution n°17)

Aux termes de cette résolution, il sera demandé à l'Assemblée de déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de **dix-huit (18) mois**, sa compétence pour décider l'émission, en France ou à l'étranger, par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares – ADS* – ou des *American Depositary Receipts – ADR*) et (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Seraient expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence. Les offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, réalisées en vertu de la présente résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public.

Il sera demandé à l'Assemblée de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation sera limité **conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 2°) du Code de commerce**, ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé à la 20^{ème} résolution.

Sur ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 80.000.000 € ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions de la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourrait excéder cinquante (50) ans. Les emprunts (donnant accès à des actions de la Société) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans

prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les titres émis pourraient, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée.

Cette délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'Administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis.

Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) ; étant précisé que :

- a) le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société constatés lors des vingt séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de vingt pour-cent (20%).
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis ou à émettre en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables.

Le Conseil d'Administration pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il

appréciera aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions, ainsi qu'à l'admission aux négociations sur le marché boursier des actions ainsi émises.

Le Conseil d'Administration pourra, à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois.

Le Conseil d'Administration, lorsqu'il fera usage de la présente autorisation, établira un rapport complémentaire à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, certifié par le Commissaire aux Comptes, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

5. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce (résolution n°18)

Dans cette résolution, il sera demandé à l'Assemblée de déléguer au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital social en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émissions d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que les souscriptions des actions ou des autres valeurs mobilières pourront être opérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et devront être intégralement libérées à la souscription.

Nous vous demanderons de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à **3.000.000 euros**, augmenté de la prime d'émission, ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 20^{ème} résolution.
- sur ce plafond s'imputera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 80.000.000 € ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Il vous sera demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation au profit :

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital - risque/investissement, notamment tout FPCI, FCPR, FIP ou holding) investissant à titre habituel dans le secteur technologique, biotechnologique, pharmaceutique ou médical, participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 150.000 euros (prime d'émission incluse),
- des sociétés ou organismes financiers intervenant dans le secteur technologique, biotechnologique, pharmaceutique ou médical prenant une participation dans le capital de la Société à l'occasion de la signature d'un accord avec la Société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 150.000 euros (prime d'émission incluse).

La présente délégation emportera de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit,

Le prix d'émission des titres émis en vertu de cette délégation sera fixé par le Conseil d'Administration dans les conditions suivantes :

- a) le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société constatés lors des vingt séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de vingt pour-cent (20%),
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa "a)" ci-dessus.

La présente délégation sera donnée pour une durée de **dix-huit (18) mois**.

Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- arrêter, au sein de la catégorie précisée ci-dessus, la liste des bénéficiaires qui pourront souscrire aux titres émis et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites mentionnées ci-dessus,
- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission (dans les conditions de fixation déterminées ci-dessus), les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,

- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois,
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée.

Le Conseil d'Administration, lorsqu'il fera usage de la présente autorisation, établira un rapport complémentaire à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

6. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (résolution n°19)

Dans cette résolution, il sera demandé à l'Assemblée de déléguer au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de quinze pour-cent (15%) de l'émission initiale résultant des délégations utilisées résultant des résolutions 15 à 18 et 23 et 24.

La présente délégation sera donnée pour une durée de **dix-huit (18) mois**.

7. Fixation du plafond global d'augmentations de capital objets de délégations consenties au titre des précédentes résolutions (résolution n°20)

Aux termes de cette résolution, il est proposé que le montant nominal global maximum des

augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des délégations mentionnées dans les résolutions 15 à 18 est fixé à **3.000.000 euros** augmenté de la prime d'émission. Les autres délégations prévoient leur propre plafond.

8. Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de décider une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société (résolution n°21)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des résolutions susmentionnées, sur sa seule décision, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximal égal à 1% du capital social de la Société, par la création et l'émission d'actions nouvelles de 0,05 € de valeur nominale chacune.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre, la présente décision à l'effet notamment de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer leur mode et les délais de libération, fixer le prix de souscription des actions, les délais de souscription, et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

Dans ce cadre, nous vous proposons de conférer également au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital.

Nous vous proposons également de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux actions nouvelles à émettre aux salariés de la Société.

Nous vous précisons que ce projet de résolution vous est proposé uniquement pour satisfaire à une obligation légale, mais qu'en égard notamment au stade de développement de la Société, nous vous recommandons de rejeter ladite résolution.

9. Annulation de délégations données au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 20 juin 2023 (résolution n°22)

Compte tenu des nouvelles résolutions proposées, aux termes de cette résolution, il sera demandé à l'Assemblée de procéder à l'annulation de la partie non utilisée de chacune des délégations consenties par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 20 juin 2023 dans ses résolutions 15 à 21.

10. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital revêtant les caractéristiques de bons de souscription d'actions (BSA 2024) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées (résolutions n°23 et 24)

Aux termes de ces résolutions, il sera demandé à l'Assemblée de déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de **dix-huit (18) mois**, sa compétence pour décider l'émission d'un nombre maximum de 70.000 valeurs mobilières donnant accès au capital revêtant les caractéristiques de bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA 2024** »), étant précisé (i) que chaque BSA 2024 pourra donner droit à souscrire à une action ordinaire et (ii) que la souscription des

BSA 2024 et des actions attachées, pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation pourrait être fixé à **3.500 euros**.

Sur ce plafond s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions.

La délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les BSA 2024 qui seraient émises et souscrites sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'Administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission des BSA 2024.

Notamment, il déterminera la durée, les modalités d'exercice des droits attachés aux BSA 2024 émis et fixera leur prix étant précisé que :

- le prix d'émission des BSA 2024 ne pourra être inférieur à 17,5% de la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société constatés lors des vingt séances de bourse précédant sa fixation à la date d'émission des BSA 2024.
- le prix de souscription aux actions de la Société par exercice des BSA 2024 ne pourra être inférieur à un montant correspondant à 110% de la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société constatés lors des vingt séances de bourse précédant sa fixation à la date d'émission des BSA 2024.

Le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Conseil d'Administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées, à l'effet notamment de :

- fixer le montant de l'émission de BSA 2024 qui sera réalisé en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission (dans les conditions de fixation déterminées ci-dessus), les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription aux BSA 2024 dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- fixer les modalités d'exercice des droits attachés aux BSA 2024 à émettre, et arrêter notamment le prix d'exercice des BSA 2024 (dans les conditions de fixation déterminées ci-dessus), les dates, le délai, les modalités et conditions d'exercice des BSA, de délivrance et de jouissance des actions de la Société, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,

- recueillir les souscriptions et les versements correspondants aux souscriptions aux BSA 2024 et actions de la Société et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois,
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Il sera demandé à l'Assemblée de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces valeurs mobilières au profit des personnes nommément désignées suivantes dans les proportions indiquées :

Identité complète	Nombre de BSA 2024
Monsieur Oern STUGE	20.000
Monsieur Kapil DHINGRA	20.000
Monsieur Michael Weinstein	30.000

Conformément à la loi, vous entendrez la lecture du rapport spécial de votre Commissaire aux comptes sur cette suppression.

11. Pouvoirs pour les formalités (résolution n°25)

Cette résolution porte sur les pouvoirs usuels à conférer en vue des formalités.

* * *

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou extrait des présentes à l'effet de procéder aux formalités légales.

L'incidence des augmentations de capital déléguées au Conseil d'Administration sur la quote-part des capitaux propres détenue par chacun des actionnaires actuels de la Société sera présentée en annexe

du ou des rapports complémentaire(s) que le Conseil d'Administration établira lors de l'utilisation desdites délégations.

Nous vous invitons maintenant à entendre la lecture des différents rapports de votre Commissaire aux Comptes.

Si vous agréez les propositions qui vous sont ainsi soumises, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote.

Le Conseil d'Administration